

Laïcité et relation socio-éducative

Du côté des professionnels & du côté des usagers





Une définition

La laïcité est un système politico-juridique qui instaure une séparation pouvoir politique / pouvoir religieux.



Elle garantit la neutralité de l'Etat et sa non-ingérence dans les affaires religieuses.



Elle n'interdit pas les relations entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses.



La loi de 1905 : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore.



Au contraire, elle « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes »

Du côté des professionnels

Embauche, règlement intérieur et prosélytisme





EMBAUCHE

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines de ses opinions ou de ses croyances



L'employeur ne peut pas invoquer les préjugés des salariés ou des usagers pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion : la volonté de répondre à des préférences discriminatoire ne peut pas être un objectif légitime



On ne peut pas : interroger un candidat sur sa religion, sortir du lien direct et nécessaire avec l'emploi, anticiper d'éventuelles difficultés



L'employeur est libre de déterminer ses méthodes de recrutement s'il respecte les droits fondamentaux des candidat



REGLEMENT INTERIEUR





PROSÉLYTISME



Possibilité
d'aborder la
question
religieuses
avec les
collègues



Pas de
prosélytisme
abusif



Du côté des usagers





Port de signes religieux

Liberté de religion

Pas de signes ostensibles à l'école pour les élèves

- Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue

Cette interdiction ne s'applique pas aux candidats à un examen

Les parents d'élèves peuvent porter des signes religieux dans les établissements

Les parents accompagnant les sorties scolaires ne sont pas concernés par les exigences de neutralité (sauf mise en question du bon fonctionnement)

- Les exigences liées au fonctionnement du service public d'éducation peuvent conduire l'autorité, s'agissant des parents qui participent à des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou croyances



L'exercice du culte



Dans les lieux de restriction d' liberté la puissance publique doit garantir l'exercice des cultes, en permettant aux usagers de rencontrer un aumônier, de respecter leurs interdits alimentaires, d'accomplir leurs rites...



Cette obligation ne concerne pas les centres de vacances, qui ne sont pas des lieux de privation de liberté puisque les usagers s'y rendent de leur plein gré ou à la demande de leurs parents.



Toutefois, dans les structures socio-éducatives (centres de loisirs, MJC...), les usagers bénéficient de la liberté de religion. La loi reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où celle-ci « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui. »



Toute restriction non-justifiée de ce droit est une discrimination. Une structure ne peut, par exemple, écarter un usager d'une activité en raison de sa religion en anticipation d'éventuelles difficultés que l'exercice de cette religion pourrait entraîner. □



Prescriptions alimentaires

La restauration scolaire n'est ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités

Acheter de la viande halal ou casher s'assimile à une subvention indirecte du culte

Les lieux de privation de liberté ont un régime particulier



Refus de règles au nom de la laïcité

Interdiction de se prévaloir de croyances pour s'affranchir de règles, d'un enseignement ou d'une activité

Les élèves récalcitrants ne peuvent être dispensés d'activités scolaires pour motifs religieux.

Il en va de même dans les structures socio-éducatives, même si elles ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Dès qu'une personne s'inscrit à une activité, elle en accepte les règles et le programme.

Ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut refuser et sanctionner ces comportements mais au nom du respect du règlement intérieur de l'établissement et de la loi. Invoquer la laïcité reviendrait à traiter des actes d'indiscipline comme des pratiques religieuses